

505 LH 341/4

5310

(1939)

4

1810

Assouplissement des dispositions prévues au sujet des  
conditions d'admission dans les trains pour les  
voyageurs usant de la faculté d'arrêt en cours de route.

C.D. 18. 4.39 IV 10°

Admission dans les trains de voyageurs usant de la faculté d'arrêt en cours de route

Q. IV - Service Commercial

P.V.COURT

Le Comité approuve la proposition suivante :

10°) Assouplissement des dispositions prévues au sujet des conditions d'admission dans les trains pour les voyageurs usant de la faculté d'arrêt en cours de route.

Il s'agit de faciliter des déplacements intéressant généralement de longs parcours.

STENO p.20

M. ARON.- Si je comprends bien la proposition, le voyageur qui use de la faculté d'arrêt en cours de route pourra désormais emprunter les trains à minimum de parcours dans les conditions autorisées par son billet, sans tenir compte des coupures que représente l'arrêt en cours de route. Tous les billets permettent-ils de s'arrêter en cours de route ?

M. LE BESNERAIS.- Il faut demander cette faculté au moment du départ du train.

M. LE PRESIDENT.- Autrefois la faculté d'arrêt était payante.

M. LE BESNERAIS.- Maintenant, elle est gratuite.

M. ARON.- On a le droit de s'arrêter une fois ?

M. LE BESNERAIS.- Oui

M. ARON.- Je suis d'autant plus d'accord sur toutes ces mesures d'assouplissement que j'ai été longtemps un voyageur payant et que j'ai toujours été considéré comme une véritable tyranie toutes les sujétions imposées au voyageur payant, notamment en ce qui concerne les itinéraires détournés.

Je me demande seulement pourquoi on ne peut s'arrêter qu'une fois en cours de route.

M. LE BESNERAIS. - C'est afin d'éviter la fraude.

M. LE PRESIDENT. - Les voyageurs peuvent revendre leurs billets.

M. LE BESNERAIS. - En ce qui concerne les itinéraires détournés, ils sont toujours autorisés, mais à la condition que le voyageur acquitte le prix du parcours le plus long. Il est évident que si le voyageur utilise l'itinéraire le plus long, c'est qu'il y trouve plus de commodité; il est normal qu'il paie le prix correspondant à cet itinéraire.

Pour certains itinéraires cependant, nous autorisons exceptionnellement le voyageur à n'acquitter que le prix de l'itinéraire court.

M. René MAIER. - S'il était fait largement usage de la faculté de passer par un itinéraire détourné, nous serions obligés d'augmenter le nombre des trains sur les grandes relations ou tout au moins le nombre de voitures de certains trains.

M. ARGE. - Sans doute, mais toutes ces considérations échappent au voyageur qui éprouve une impression de brimade en présence des diverses restrictions qui lui sont imposées.

Le voyageur est sensible aux restrictions dont il ne comprend pas la raison.

M. LE BESNERAIS - Il doit comprendre cependant qu'on lui fasse payer l'itinéraire effectivement parcouru.

M. LE PRESIDENT - Il n'y a pas d'opposition ? La proposition est adoptée.

17 AVR. 1939

COMITÉ DE DIRECTION SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
le 18 AVR. 1939 193

"Service Commercial"

(Question N° *AN*)

N O T E

pour M.M. les Membres du Comité de Direction

au sujet d'une proposition tarifaire ayant pour objet :

l'assouplissement des dispositions prévues au sujet des conditions d'admission dans les trains pour les voyageurs usant de la faculté d'arrêt en cours de route.

EXPOSÉ :

Les dispositions actuellement en vigueur concernant la faculté d'arrêt en cours de route, prévoient que le voyageur qui use de cette faculté est considéré, au point de vue des conditions d'admission dans les trains, comme un voyageur porteur d'un billet délivré à destination de la gare d'arrêt et, pour la continuation du voyage, comme un voyageur porteur d'un billet délivré par cette gare d'arrêt.

La S.N.C.F. a été saisie à diverses reprises de voeux tendant à l'assouplissement de cette règle, de telle sorte qu'au départ des gares d'arrêt, les voyageurs en question puissent emprunter les trains à minimum de parcours, sous la seule réserve que ce minimum n'excède pas la distance totale du billet.

Jusqu'à présent, le Chemin de fer s'est toujours refusé à considérer ces voyageurs autrement que comme des voyageurs locaux de crainte de surcharger certains trains de grands parcours, dont la fréquentation a conduit à .....

exclure les voyageurs effectuant de courts trajets.

En fait, compte tenu du faible pourcentage de voyageurs usant de la faculté d'arrêt, il ne semble pas que l'on éprouverait une gêne réelle dans le service en leur accordant le bénéfice des conditions d'admission auxquelles leur aurait donné droit la distance totale du voyage.

Au surplus, les voyageurs qui font usage de la faculté d'arrêt en cours de route effectuent généralement de longs parcours et constituent, de ce fait, une clientèle intéressante dont il est particulièrement indiqué de faciliter les déplacements. En outre, la possibilité donnée aux gens d'affaires, voyageurs de commerce, etc... d'effectuer des voyages scindés est susceptible de ramener au Chemin de fer un certain nombre de clients.

En conséquence, il est proposé de modifier, à titre d'essai, les dispositions visant actuellement ces voyageurs pour ce qui concerne les conditions d'admission dans les trains, de façon à donner satisfaction aux voeux présentement émis à ce sujet. Bien entendu, la mesure est également applicable aux voyageurs munis de billets directs transitant par Paris.

La mise en vigueur des nouvelles dispositions nécessite la modification de plusieurs textes des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, qui indiquent que les arrêts en cours de route entrent en ligne de compte au point de vue des conditions d'admission dans les trains.

Il est proposé au Comité de Direction de bien vouloir approuver la proposition tarifaire concernant cette modification.

Signé : RAMÉ